



Arrêté municipal permanent n° 2024-056

Constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30.

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

- Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu, le Code des Communes ;
- Vu, le Code de la Voirie Routière ;
- Vu, le Code de la Route modifié par les décrets n° 2008-754 et 2010-1390, portant diverses dispositions et mesure de sécurité routière, et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-4, R412-7, R415-11, R417-10, R431-9 ;
- Vu, le Code de l'Urbanisme ;
- Vu, le Code de l'Environnement ;
- Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu, le Code du Patrimoine ;
- Vu, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu, le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu, le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu, l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Sur le constat du comportement des usagers transgressant les règles élémentaires du Code de la route et mettant ainsi les usagers les plus fragiles en insécurité ;
- Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements de toutes les catégories d'usagers ;
- Vu, l'avis conforme du Préfet de la Marne en date du (pour les voies classées à grande circulation).
- Vu, l'arrêté municipal n°44/2004 du 10 septembre 2004 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 en date du 10 septembre 2004 ;
- Vu, l'arrêté municipal n°2024-55 du 03 juin 2024 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 en date du 03 juin 2024.

ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° 2024-55 susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Rue du 11 Novembre 1918 et Route de Livry :
 - o 3 Plateaux surélevés.

- Rue de l'Eglise :
 - o Mise en sens unique de la circulation du carrefour de la rue du 11 Novembre 1918 vers la rue du 8 Mai 1945.
 - o Mise en place d'un régime de priorité STOP au carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue du 8 Mai 1945, pour les usagers arrivant de la rue de l'Eglise depuis la rue du 11 Novembre 1918.
 - o Stationnement réglementé des véhicules, rue de l'Eglise.
 - o Délimitation d'une zone piétonne dans la rue de l'Eglise, entre la rue du 11 novembre 1918 et la Rue du 8 Mai 1945.

Pour des raisons de sécurité et de configuration des lieux, la section en sens unique de la rue de l'Eglise, comprise entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, ne sera pas autorisée au double sens cyclable.

Voir plan joint :

- Partie en vert : département
- Partie en rose : extension de la zone 30 selon l'arrêté municipal n°44/2004.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, relatives à la circulation et au stationnement dans les rues constituant "la zone 30" définie ci-dessus.

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

La "zone 30" est affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4 : La réglementation de la circulation, dans la "zone 30", est portée à la connaissance des usagers par l'apposition des panneaux de signalisation B30 (entrées de zone) et B51 (sorties de zone).

Article 5 : Dans la "zone 30", le stationnement des véhicules est :

- Autorisé uniquement dans les espaces affectés (signalisations horizontale et verticale),
- Autorisé uniquement côté pair dans la rue de l'Eglise du carrefour de la rue du 11 novembre 1918 au carrefour de la rue du 8 mai 1945,
- Autorisé uniquement côté impair dans la rue de l'Eglise, du carrefour du 8 mai 1945, jusqu'à la ruelle Rochet, sauf places de stationnement matérialisées hors emprise de la voie devant le cimetière.

Le stationnement des véhicules de transports de marchandises et effectuant des livraisons est :

- Autorisé dans les rues de la "zone 30",

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements spécialement affectés mentionnés ci-dessus, sont considérés comme étant gênant en application des dispositions du code de la route (art R417-10 et R417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

Article 6 : La circulation de tous les véhicules, dans les rues constituant la "zone 30" s'effectue :

- À sens unique rue du 11 novembre 1918 carrefour rue du 8 Mai 1945,
- À double sens rue du 11 Novembre 1918 - rue du 8 Mai 1945 - Rue de la Pomme d'Or - Rue de l'Eglise - Route de Livry.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à la date de réception de la signalisation routière.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Maire de la commune de Mourmelon-Le-Petit, M. le Directeur Général des Services du Département, la communauté de Brigades de la Gendarmerie - Mourmelon-Le-Grand.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 03 juin 2024

Le Maire,
René MAIZIERES



